

Zeitschrift: Bulletin mensuel de la Chambre de commerce suisse en France
Band: - (1921)
Heft: 13

Rubrik: Importation - Exportation - Douanes

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 19.11.2024

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

IMPORTATION — EXPORTATION DOUANES

Importation d'Horlogerie en France

Un accord vient enfin d'être conclu entre les gouvernements français et suisse pour l'importation en France d'horlogerie suisse. Il fixe les conditions suivantes :

I. — Le contingent mensuel d'importation en France des montres, chronomètres, chronographes, etc..., *en or et en platine*, d'origine suisse (N^{os} 500, 501 et ex 501 *quater* du tarif français) est fixé à quatre cent quarante mille francs français (fr. 440.000).

II. — Le contingent mensuel d'importation en France des montres, chronomètres, chronographes, etc., en *argent et en métal*, compteurs de poche et montres pour automobiles, d'origine suisse (N^{os} 500 *bis*, 500 *ter*, 501 *bis*, 501 *ter*, ex 501 *quater* et 502 du tarif français) est fixé à un million trois cent vingt mille francs français (fr. 1.320.000).

III. — Le contingent mensuel des *mouvements de montres à l'état d'ébauche ou de finissage, des mouvements finis, des boîtes et des fournitures pour la montre*, d'origine suisse (N^{os} 497, 498, 499, 503, 503 *bis* et 509 du tarif français), est fixé à un million cent mille francs français (fr. 1.100.000).

Les excédents non employés d'une de ces catégories ci-dessus ne pourront, en aucun cas, être reportés sur une autre catégorie.

Le présent accord est conclu pour une durée d'un an à dater du 1^{er} janvier 1921 et renouvelable d'année en année, sauf dénonciation moyennant préavis de trois mois.

Les contingents des six premiers mois, soit de janvier à juin 1921 pourront être cumulés. La répartition se fera en prenant pour base les contingents primitifs de février 1920.

Comme par le passé, les Chambres de Commerce sont chargées du visa des deux factures accompagnant les envois et du certificat d'origine.

Le nouveau tarif douanier provisoire suisse

Au moment où nous mettons sous presse, l'arrêté du Conseil fédéral élevant les droits du tarif douanier n'a pas encore été publié.

De diverses informations recueillies par la presse, il résulte que le nouveau tarif n'entrera pas en vigueur avant le 1^{er} juillet 1921.

Pour certaines positions, l'augmentation des droits sera considérable.

Donnons, à titre d'exemples et sans garantie, les précisions suivantes fournies par la *Gazette de Zurich* :

Pour la viande de bœuf, le droit serait porté de 15 à 35 francs (par 100 kilos) ; pour la viande de porc, de 10 à 70 francs ; pour le saindoux, de 10 à 20 francs ; pour le beurre, de 7 à 20 francs ; pour les pâtes alimentaires, de 9 à 20 francs ; pour le miel, de 40 à 120 francs ; pour le vin en fûts jusqu'à 12°, de 8 à 30 francs, de 12 à 15°, de 8 à 45 francs ; pour les vins mousseux en bouteilles, de 40 à 80 fr. ; pour les chaussures, de 45 à 120 francs ; pour les chaussures de luxe, de 80 à 240 francs ; pour la lingerie, de 90 à 300 francs ; pour les confections pour hommes et garçons, de 75 à 200 francs ; pour les vêtements pour dames, de 90 à 300 francs.

RÉSUMÉ DES DOCUMENTS OFFICIELS

Suisse

IMPORTATION

Nouvelles prohibitions d'importation

Est subordonnée, jusqu'à nouvel ordre, à un permis, l'importation des catégories de marchandises ci-après désignées :

- a) Ouvrages en cuir, finis : numéro du tarif douanier 188 ;
- b) Pièces de parquet, finies : numéro du tarif douanier 242/243 ;
- c) Pinceaux : numéros du tarif douanier 283, ex 284b pinceaux pour plafonds ;
- d) Limes et râpes : numéros du tarif douanier 748/750 ;
- e) Ouvrages en cuivre ou en alliages de cuivre : numéros du tarif douanier 833/836 ;
- f) Outils et machines agricoles : numéros du tarif douanier : ex 891 rateaux-faneurs à décharge latérale, faneuses, charrues Brabant (charrues tourne-oreilles), buttoirs, charrues avec combinaisons, rouleaux pour champs et prairies, machines à arracher les pommes de terre ; ex 893b hache-paille, concasseurs, machines à battre de moins de 3.000 kilos, vans et tarares, fouloirs à fruits et à raisins, presseoirs, faucheuses à deux chevaux, pompes à purin centrifuges ;
- g) Boutons : numéro du tarif douanier ex 1145 ;
- h) Articles de voyage : numéros du tarif douanier 1152/1153.

(Arrêté du Conseil fédéral du 24 mai 1921.)

A noter cependant que pour la plus grande partie de ces marchandises une dérogation générale à la prohibition d'importation est accordée à la France, en vertu du communiqué suivant :

Autorisations générales d'importation

Jusqu'à nouvel ordre et sous réserve de révocation en tous temps, les importateurs des

catégories de marchandises ci-après désignées sont exonérés de l'obligation de présenter une demande en autorisation d'importation, lorsqu'il s'agit d'envois devant entrer en Suisse par les *frontières suisse-française et suisse-italienne*.

Tonnellerie et boissellerie, n° du tarif douanier 256 a/c;
Pièces de parquet, finies, n°s du tarif douanier 242/243;
Meubles en bois, n°s du tarif douanier 259/267, 268 a/b;
Meubles en vannerie et vannerie, n°s du tarif douanier 278/280, 512/515;

Pinceaux, n°s du tarif douanier 283, ex 284b pinceaux pour plafonds;

Produits de l'industrie du papier et du carton, n°s du tarif douanier 292/295, 299/301, 303/310, 312/317, 326/327, 330/333, 335, 338 a/b, 339, 340 a/b, ex 641 : carton pour toitures;

Bouteilles en verre, n°s du tarif douanier ex 691/693;

Ouvrages en fer, n°s du tarif douanier 709, 748/750, 764/771, 774/776, 779, 783a, 783b, 784a, 784b, 787/788b, 789a, 789b, 790;

Ouvrages en cuivre ou en alliages de cuivre, n°s du tarif douanier 833/836;

Ouvrages en métaux précieux et ouvrages dorés ou argentés, n°s du tarif douanier 837, 873, 874a, ex 874b; bracelets et chaînes;

Pianos, n° du tarif douanier 957;

Outils et machines agricole, n°s du tarif douanier : ex 891 rateaux faneurs à décharge latérale, faneuses, charrues Brabant (charrues tourne-oreilles), buttoirs, charrues avec combinaisons, rouleaux pour champs et prairies, machines à arracher les pommes de terre; ex 893b hache-paille, concasseurs, machines à battre de moins de 3.000 kilos, vans et tarares, fouloirs à fruits et à raisins, pressoirs, faucheuses à deux chevaux, pompes à purin centrifuges;

Boutons, n° du tarif douanier ex 1145.

(Communiqué du Service de l'importation et de l'exportation relevant du Département fédéral de l'économie publique, du 26 mai 1921.)

France

EXPORTATION

Dérogations aux prohibitions de sortie

Minerais d'aluminium (bauxites). — (Jusqu'à nouvel ordre et sous réserve du paiement du droit de sortie.)

Le minerai de fer, y compris les résidus du grillage des pyrites. — (Jusqu'à nouvel ordre.)

31 Margarine, oléo-margarine, graisses alimentaires et substances similaires. — (Jusqu'à nouvel ordre.)

95 Confitures. — (Jusqu'à nouvel ordre.)

III bis Graisses végétales alimentaires. — (Jusqu'à nouvel ordre.)

(Avis au *Journal Officiel* du 19 mai 1921.)

ex 123 et ex 167 Chiffons de laine. — (Jusqu'à nouvel ordre.)

(Avis au *Journal Officiel* du 25 mai 1921.)

ex 30 Graisses dites d'extraction (suint, suintine, huile de suint, etc.). — (Jusqu'à nouvel ordre.)

(Avis au *Journal Officiel* du 27 mai 1921.)

Phosphates de chaux naturels. — (Jusqu'à nouvel ordre.)

(Avis au *Journal Officiel* du 5 juin 1921.)

Abrogation de prohibition de Sortie

219 Chutes, ferrailles et débris de vieux ouvrages de fonte, de fer ou d'acier ne pouvant être utilisés que pour la refonte.

(Décret du 26 mai 1921.)

ex 66 Os de bétail bruts.

(Décret du 30 mai 1921.)

DOUANE

Abrogations de droits de Sortie

Chutes, ferrailles et débris de vieux ouvrages de fonte, de fer ou d'acier ne pouvant être utilisés que pour la refonte.

(Décret du 26 mai 1921.)

166 Tourteaux de graines oléagineuses.

(Décret du 1^{er} juin 1921.)

Nouveau droit de Sortie

Os de bétail bruts : 3 francs par 100 kilos brut.

(Décret du 30 mai 1921.)

OFFRES ET DEMANDES DE REPRÉSENTATION

Nous rappelons à nos lecteurs que la Chambre de Commerce Suisse en France possède un *service de représentation* et que toutes les personnes qui désirent s'occuper de la représentation en France de maisons suisses, ou en Suisse de maisons françaises, sont priées de s'inscrire à nos bureaux.

Nous ne publions dans le *Bulletin* que les offres des fabricants auxquels nous n'avons pu indiquer, immédiatement, de représentants qualifiés.

QUELQUES ADRESSES UTILES A PARIS

LÉGATION DE SUISSE : 51, avenue Hoche.

Tél. : Elysées 05-84.

Bureaux ouverts de 9 h. et demie à 12 heures et de 14 heures à 16 heures

AGENCE OFFICIELLE DES CHEMINS DE FER FÉDÉRAUX : 20, rue Lafayette. Tél. : Central 63-30.

CERCLE COMMERCIAL SUISSE : 10, rue des Messageries. Tél. : Central 26-63.

SOCIÉTÉ HELVÉTIQUE DE BIENFAISANCE : 10, rue Hérold.

CERCLE AMICAL HELVÉTIQUE : 40, rue des Petits-Champs.

DÉJEUNER SUISSE : restaurant Ronceray, boulevard Montmartre, 12, tous les mercredis à 12 h. 1/2.

Pour le Comité de Direction :

Le Président : FERDINAND DOBLER.

ED. DUBOIS, IMP. 37, RUE SIMART PARIS.